

Document:-
A/CN.4/SR.2409

Compte rendu analytique de la 2409e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

rapport du Comité de rédaction, mais qu'elle n'adoptera pas les projets d'articles pour le moment.

86. M. EIRIKSSON ne voit pas clairement pourquoi la Commission a besoin de prendre acte du rapport, ce qui signifierait que celui-ci devrait être inséré dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-septième session.

87. Mme DAUCHY (Secrétaire de la Commission) indique que ce n'est pas la pratique de la Commission de reproduire les rapports des comités de rédaction dans son propre rapport. Le rapport de la Commission indiquera simplement que, à une séance donnée, le Président du Comité de rédaction a présenté le rapport de ce comité et que la Commission en a pris acte.

88. Le PRÉSIDENT dit que la Commission poursuivra son examen du rapport du Comité de rédaction à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 5.

2409^e SÉANCE

Lundi 3 juillet 1995, à 15 h 15

*Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO
puis : M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA*

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Déclaration du Secrétaire général

1. Le PRÉSIDENT souhaite chaleureusement la bienvenue au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Comme le Secrétaire général le sait bien, il retrouve au sein de la Commission d'anciens collègues, des amis, des associés et des admirateurs. À l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation, la visite qu'il rend à la Commission est un symbole opportun et significatif des liens étroits et profonds qui existent entre les objectifs et les fins de cette organisation mondiale unique, l'ONU, et les travaux de la Commission. Par cette visite, le Secrétaire général honore certes une commission dont il a été un membre éminent pendant de nombreuses années, mais il met aussi en évidence la valeur des travaux de celle-ci

pour les sujets de préoccupation de l'Organisation et les problèmes de la communauté internationale. Le Secrétaire général a mentionné ces sujets et ces problèmes, ainsi que les aspirations de la communauté internationale, dans son « Agenda pour la paix »¹ et dans l'allocution qu'il a prononcée le 17 mars 1995 devant le Congrès des Nations Unies sur le droit international public qui s'est tenu à New York du 13 au 17 mars 1995 et auquel certains membres de la Commission ont eu le privilège de participer. Le Président tient à assurer le Secrétaire général que tous les efforts et les espoirs des membres de la Commission visent à ce que les principes et les concepts qu'ils codifient et développent progressivement transcendent les paramètres techniques et répondent aux inquiétudes, aux problèmes et aux aspirations plus vastes de l'ONU, qui représente les peuples du monde. Ainsi s'emploient-ils à contribuer à la continuité du dialogue entre le droit et la politique et entre le droit et la diplomatie.

2. En conclusion, le Président rend hommage à l'action remarquable du Secrétaire général en tant qu'enseignant, érudit, homme d'État, praticien, décideur et premier citoyen du monde, grâce au vecteur du droit international qui, pour reprendre ses propres termes, est véritablement la langue de la « communication internationale ». Il adresse au Secrétaire général tous ses vœux de succès dans sa poursuite de la paix.

3. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL retrouve avec beaucoup d'émotion ses anciens collègues, les membres de la Commission. Lorsqu'il était jeune étudiant de droit international, il avait deux ambitions : donner un cours à l'Académie de droit international de La Haye et être un jour membre de la Commission du droit international. Le premier de ses vœux a été exaucé dès 1960, mais avant que le second ne le soit aussi, il est devenu ministre d'État aux affaires étrangères et n'a donc pas été en mesure de participer pleinement aux travaux de la Commission, et son rêve de participer à une session entière de la Commission n'a donc jamais pu se réaliser. L'honnêteté professionnelle aurait dû l'amener à démissionner, mais il était chaque année persuadé qu'il trouverait enfin le temps nécessaire. Hélas, les événements politiques l'ont empêché d'avoir ce plaisir. C'est peut-être un peu pour se faire pardonner qu'il estime de son devoir aujourd'hui de suivre de très près les travaux de la Commission et qu'il s'efforce, dans la limite de ses possibilités — qui ne sont pas aussi grandes que l'on pourrait croire de prime abord — de l'aider au maximum dans sa tâche. Il saisit en tout cas toutes les occasions pour faire état des travaux de la Commission dans ses discours et les documents qu'il présente, en insistant toujours sur l'importance du droit international en tant que l'une des véritables infrastructures de l'action de l'ONU. C'est dans ce cadre que s'est tenu au début de l'année le Congrès des Nations Unies sur le droit international public, qui a rassemblé des centaines de juristes venus de toutes les régions du monde pour débattre pendant plusieurs jours des problèmes du droit international, et cette manifestation fut une première dans l'histoire de l'Organisation.

¹ B. Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix, 1995*, 2^e édition (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.I.15).

4. Le Secrétaire général tient à remercier la Commission de son importante contribution, passée et présente, pour ce qui est en particulier de la création d'une cour criminelle internationale et de l'élaboration du droit criminel international, sujets que l'Assemblée générale examinera à sa prochaine session. Le moment est peut-être venu où l'opinion publique internationale et les États membres seraient plus disposés que dans les décennies précédentes à accepter cette nouvelle institution. Bien entendu, la tâche ne sera pas facile et les négociations risquent de durer, ce qui amène à se demander, et le Secrétaire général voudrait conclure ses brèves remarques par ce point, s'il n'y a pas en effet quelque chose de commun à l'élaboration du droit international et à la politique internationale, à savoir la durée. Il faut de nombreuses années de dur labeur pour résoudre un problème international, et il faut de nombreuses années de dur labeur pour codifier une norme du droit international. Les deux choses exigent patience, persévérance et continuité. Mais, s'il y a point commun, il y a aussi différence, en ce sens que l'opinion publique internationale accepte la durée pour la codification du droit international mais la refuse pour la solution des problèmes internationaux. Elle veut des résultats immédiats en politique internationale et dans le règlement pacifique des différends, alors qu'il s'agit de domaines aussi difficiles que la codification du droit international. Comme dans le mythe de Sisyphe, on se retrouve souvent, après de longues années, à la case de départ.

5. Pour conclure, le Secrétaire général remercie de nouveau les membres de la Commission pour leur insigne contribution au règlement des problèmes de la paix et du développement et leur dit tout son plaisir de les retrouver dans l'exercice de fonctions différentes.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite) [A/CN.4/464 et Add.1 et 2, sect. B, A/CN.4/466², A/CN.4/L.505, A/CN.4/L.506 et Corr.1, A/CN.4/L.509]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN SECONDE LECTURE³ (suite)

6. M. FOMBA dit que certains membres ont proposé d'ajouter à l'article premier (Portée et application du présent Code) un troisième paragraphe qui disposerait que les États parties à la future convention doivent reprendre dans leur législation interne les dispositions de fond et de procédure du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cela pose la question des liens entre le droit international et le droit interne, qui comporte trois principaux aspects. Premièrement, un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-application du droit international, car le droit international ne considère le droit interne que

comme un simple fait, ainsi qu'il ressort des articles 27 et 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après dénommée Convention de Vienne de 1969). Deuxièmement, l'introduction du droit international dans le droit interne est réglée par les dispositions de la partie II de la Convention de Vienne de 1969 relative à la conclusion et à l'entrée en vigueur des traités, ainsi que par les dispositions finales de chaque traité particulier. La future convention qui contiendra le code ne devrait pas échapper à la règle. Troisièmement, la valeur juridique d'un traité par rapport à celle de la loi interne est réglée par la théorie — dualiste ou moniste — de chaque État en ce qui concerne les rapports entre le droit international et le droit interne et par les dispositions constitutionnelles de chaque pays. Par exemple, dans les pays africains francophones, un traité régulièrement ratifié est considéré comme ayant une valeur supérieure à la loi interne.

7. Dès lors, le Rapporteur spécial a raison de dire qu'on ne peut pas obliger les États à incorporer dans leur droit interne les dispositions du code, car cela serait contraire aux principes de souveraineté et de libre arbitre étatiques. Cela étant, la pratique conventionnelle est également pertinente à cet égard. Par exemple, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, stipule expressément, au paragraphe 1 de l'article 2, que le fait intentionnel de commettre, de menacer de commettre, ou de tenter de commettre certains actes ou d'y participer en tant que complice « est considéré par tout État partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne ». En vertu du paragraphe 2 du même article, tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

8. La définition de l'agression proposée à l'article 15 du projet de code soulève un certain nombre de questions. Cette définition est-elle bonne du point de vue des exigences fondamentales du droit pénal ? Faudrait-il que la définition fasse ressortir clairement les éléments constitutifs d'un crime, notamment l'intention et la gravité ? La solution doit être recherchée tant dans la théorie juridique que dans la pratique. Sous l'angle de la théorie, il faut choisir, d'une part, entre une analogie stricte ou relative entre droit pénal interne et droit pénal international et, d'autre part, entre une conception explicite ou implicite du « crime ». Sous l'angle de la pratique, il faut passer en revue les conventions existantes pour évaluer la place et le rôle accordés à l'élément intentionnel et en tirer les conclusions nécessaires. S'agissant du projet de code lui-même, la Commission doit décider s'il faut poser le problème de l'intention seulement pour certains crimes ou pour l'ensemble des infractions retenues.

9. M. Fomba n'a pas encore d'idées clairement arrêtées sur ces questions. Il souscrit à l'avis du Rapporteur spécial selon lequel il n'y a pas de crime, au sens d'infraction grave et odieuse, sans intention criminelle. Cela vaut, que l'intention soit explicite ou implicite dans la définition du crime.

10. Enfin, il appuie les autres membres de la Commission qui demandent que soit clarifié le sort des articles disparus du projet de code.

² Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 à 102.

M. Pambou-Tchivounda prend la présidence.

11. En réponse aux observations de M. ROSENSTOCK et de M. THIAM (Rapporteur spécial), M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) confirme que le Comité de rédaction a décidé de supprimer les mots « ou par un traité » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 8. Les mots « par la loi » visent tous les moyens de droit, y compris les traités internationaux.

12. M. VILLAGRÁN KRAMER dit que, au cours du débat, il a été fait référence aux instruments relatifs aux droits de l'homme en vertu desquels des tribunaux ont été établis. Néanmoins, vu que tous les États ne sont pas parties à ces traités particuliers, le Comité de rédaction a jugé préférable de ne viser, à l'article 8, que le concept de tribunaux régulièrement établis par la loi.

13. M. RAZAFINDRALAMBO demande si, dans la formulation de l'article 19, le Comité de rédaction a effectivement tenu compte, en partie ou en totalité, des éléments des articles 17 et 18. Il souhaiterait savoir aussi si le Comité de rédaction compte revenir sur ces articles, comme le laisse à penser le fait que la Commission est invitée à prendre acte du rapport du Comité de rédaction et non à approuver les projets d'articles adoptés par celui-ci en seconde lecture.

14. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) tient à souligner, pour répondre à la question très importante soulevée par M. Razafindralambo et d'autres membres, que le Comité de rédaction a examiné les projets d'articles 15, 19, 21 et 22 conformément à la décision prise par la Commission, à sa 2387^e séance, de renvoyer lesdits articles au Comité de rédaction, étant entendu que, pour formuler ces articles, le Comité garderait à l'esprit et, s'il le jugeait utile, réexaminerait tout ou partie des éléments des projets d'articles 17, 18, 20, 23 et 24 adoptés en première lecture. Dans le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.506 et Corr.1) qu'il a présenté à la Commission (2408^e séance), le Président du Comité de rédaction a expliqué que, pour diverses raisons, le Comité s'est trouvé face à une charge de travail qu'il ne pouvait absorber à la session en cours. Même les articles qu'il a adoptés et pour lesquels il présente un texte en séance plénière pourraient nécessiter un réexamen une fois la seconde lecture de la deuxième partie achevée. Cela étant, il tient à réitérer son interprétation selon laquelle le renvoi au Comité de rédaction des articles 15, 19, 21 et 22 n'exclut pas *ipso facto* la possibilité pour le Comité d'examiner, lors de la formulation de ces quatre projets d'articles, l'un quelconque des autres articles qu'il a énumérés. À propos de l'expression « à sa discrétion », qui apparaît dans le rapport du Comité de rédaction, il y a lieu de préciser que le Comité de rédaction a de tout temps été un organe responsable qui, tout en demeurant un organe subsidiaire de la Commission, est tenu d'agir en pleine indépendance lorsqu'il examine les projets d'articles dont il est saisi. En conséquence, le Comité prendra en considération le débat qui s'est déroulé à la session en cours, les discussions au sein du Comité de rédaction lui-même et le débat qui aura lieu à la Sixième Commission lors de la prochaine session de l'Assemblée générale. Rien ne sera omis ou négligé, mais il faudra se poser la question de savoir si, compte tenu des réalités actuelles, tous les articles en suspens méritent de figurer dans le projet de code en tant qu'articles distincts ou si

certain d'entre eux, celui sur l'apartheid par exemple, ne pourraient pas figurer à la rubrique des crimes contre l'humanité ou à une autre rubrique. Le Président du Comité de rédaction espère que son explication va suffisamment clarifier les choses pour qu'il n'y ait pas à poursuivre le débat sur ce point, et il engage les membres de la Commission à ne pas faire de ce point l'objet essentiel de leurs observations sur les propositions du Comité de rédaction. Celui-ci a encore bien du pain sur la planche et c'est à la session suivante qu'il viendra à bout de sa tâche.

La séance est levée à 16 h 20.

2410^e SÉANCE

Mardi 4 juillet 1995, à 10 h 15

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (*fin*) [A/CN.4/464 et Add.1 et 2, sect. B, A/CN.4/466¹, A/CN.4/L.505, A/CN.4/L.506 et Corr.1, A/CN.4/L.509]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN SECONDE LECTURE² (*fin*)

1. M. YAMADA tient à faire plusieurs observations préliminaires dont il souhaiterait que le Comité de rédaction tienne compte lorsqu'il reprendra les projets d'articles à la session suivante. Il propose tout d'abord que le texte de l'article 6 débute par « L'État partie » et non simplement par « L'État ». Dans l'article 6 *bis*, les paragraphes 2 et 3 se terminent par une clause de subordination « aux conditions prévues par la législation de l'État requis », mais la formulation de l'article 8 de la

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 à 102.